

N° 2404307

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. et Mme A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Lesieux
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 14 octobre 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 octobre 2024, M. et Mme A , agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur , représentés par la SELARL Jegu Leroux, demandent à la juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à la ministre de la santé et de l'accès aux soins et à la ministre de l'éducation nationale de prendre toute disposition pour l'admission immédiate de leur fils, , au sein d'une structure déterminée par décision de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;

2°) de mettre à la charge de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de l'Etat une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens de l'instance.

Ils soutiennent que :

- attend une place en institut médico-éducatif (IME) ou en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) depuis 2021 et qu'il y a lieu de prendre, dans un délai proche, les mesures nécessaires de nature à permettre l'exécution de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et de l'admettre en IME, afin de préserver le bon développement de l'enfant ;
- la carence de l'Etat, dans la mise en œuvre, au profit de , des responsabilités qui lui incombent en matière d'éducation, de santé et de protection à la vie est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à plusieurs libertés fondamentales ;
- il y a lieu d'enjoindre à l'Etat de mettre à disposition de ses services déconcentrés les moyens nécessaires et appropriés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la convention internationale relative au respect des personnes handicapées ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;

Le président du tribunal a désigné Mme Lesieux pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme A sont parents de quatre enfants, dont deux, _____, nés le 21 mars 2017, présentent des troubles autistiques sévères. Par une délibération du 12 avril 2021, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du Loiret, siégeant au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), a orienté Ediz vers un institut médico-éducatif (IME) puis, par délibération du 22 août 2022, elle l'a orienté vers un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Faute de places disponibles dans ces structures, M. et Mme A sont partis, de septembre 2021 à juin 2022, en Turquie, pays dont ils sont originaires, afin d'assurer la prise en charge de leur fils dans un centre spécialisé. A compter de septembre 2023, _____ a bénéficié d'une scolarisation en milieu ordinaire, en grande section de maternelle, selon un emploi du temps aménagé et avec un accompagnement individuel, ainsi que d'une prise en charge en centre médico-psychologique pour enfants (CMPE). Le 26 mars 2024, la MDPH a adressé à M. et Mme A un plan personnalisé de compensation concernant cet enfant et comprenant notamment une orientation en IME, une orientation en SESSAD et l'attribution d'un accompagnement individuel par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) pour la période du 29 avril 2024 au 31 août 2028 ainsi que son maintien en maternelle jusqu'au 31 août 2025. M. et Mme A, agissant en qualité de représentants légaux de Ediz, demandent à la juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre, sous astreinte, à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à la ministre de la santé et de l'accès aux soins et à la ministre de l'éducation nationale, de mettre en œuvre la décision de la MDPH et plus particulièrement d'ordonner l'admission immédiate de leur fils dans un IME où il attend « une place depuis 2021 ».

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou qu'il n'apparaît pas manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

3. D'une part, l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que : « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* », ainsi que par celles de l'article L. 112-1 du même code qui prévoient : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant (...)* ». L'article L. 112-2 de ce code prévoit qu'afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant handicapé se voit proposer un projet personnalisé de formation, l'article L. 351-1 du même code désigne les établissements dans lesquels sont scolarisés les enfants présentant un handicap, et l'article L. 351-2 de ce code prévoit que la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées désigne les établissements correspondant aux besoins de l'enfant en mesure de l'accueillir et que sa décision s'impose aux établissements. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun, quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation. Ainsi, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, et, le cas échéant, de ses responsabilités à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

4. D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté* ». Aux termes de l'article L. 114-1-1 du même code : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. / Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse (...) de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle (...) de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap (...)* ». Aux termes de l'article L. 246-1 de ce code : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social (...)* ». Ces dispositions imposent à l'Etat et aux autres personnes publiques chargées de l'action sociale en faveur des personnes handicapées d'assurer, dans le cadre de leurs compétences respectives, une prise en charge effective dans la durée, pluridisciplinaire et adaptée à l'état comme à l'âge des personnes atteintes du syndrome autistique.

5. Si une carence dans l'accomplissement de ces missions est de nature à engager la responsabilité des autorités compétentes, elle n'est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que si elle est caractérisée, au regard notamment des pouvoirs et des moyens dont disposent ces autorités, et si elle entraîne des conséquences graves pour la personne atteinte d'un syndrome autistique, compte tenu notamment de son âge et de son état. En outre, le juge des référés ne peut intervenir, en application de cet article, que pour prendre des mesures justifiées par une urgence particulière et de nature à mettre fin immédiatement ou à très bref délai à l'atteinte constatée.

6. M. et Mme A font valoir que attend une place en IME depuis 2021 et que malgré leurs démarches, aucune place n'a pu lui être attribuée, que la prise en charge de l'enfant dans un centre spécialisé en Turquie lui a été bénéfique et que la famille est aujourd'hui « démunie, épuisée et impuissante » face à cette situation dont les conséquences sont graves pour le bien-être de . Il est constant que la solution la mieux adaptée consisterait dans une admission de en IME. Toutefois, les mesures que M. et Mme A demandent à la juge des référés de prendre, qui se limitent à ordonner que leur enfant soit admis « au sein d'une structure déterminée par décision de la MDPH », appellent la création de places nouvelles en IME, et le cas échéant en SESSAD, qui si elle est au nombre des mesures qu'il est du ressort de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire de prendre, excède l'office du juge des référés, qui ne peut prescrire que des mesures à caractère provisoire et susceptibles d'être mises en œuvre à très bref délai. Au demeurant, il n'entre pas davantage dans son office d'ordonner l'admission de dans une structure spécialisée qui est au maximum de ses capacités, sauf à prendre le risque de dégrader la qualité du service rendu aux personnes handicapées d'ores-et-déjà accueillies dans cet établissement et à créer un passe-droit vis-à-vis des autres enfants en liste d'attente. A ce stade, il appartient aux requérants de prendre l'attache des services compétents pour rechercher, quitte à élargir leurs souhaits géographiques, une solution globale permettant, dans l'attente de la libération d'une place en IME ou en SESSAD, d'assurer la meilleure prise en charge possible de eu égard à son handicap.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter, sans instruction ni audience publique, les conclusions présentées par M. et Mme A , en leur qualité de représentants légaux de leur fils mineur, , sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par voie de conséquence, leurs conclusions présentées au titre des frais liés au litige doivent également être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1^{er}: La requête de M. et Mme A est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A. et à Mme épouse A.

Copie en sera adressée pour information à l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à la ministre de la santé et de l'accès aux soins et à la ministre de l'éducation nationale.

Fait à Orléans, le 14 octobre 2024.

La juge des référés,

Sophie LESIEUX

La République mande et ordonne à la ministre de la santé et de l'accès aux soins et à la ministre de l'éducation nationale en ce qui les concernent et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.